

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIER DE LA BOISERIE

240, Avenue des Lavandières
84400 Gargas

Références : D-00699-2023 – LRAR N°1A 194 569 0718 4
Code AIOT : 0100003545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ATELIER DE LA BOISERIE, implanté 240, Avenue des Lavandières, 84400 Gargas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été saisie de plaintes relatives à des nuisances sonores concernant la société Atelier de la Boiserie sur la commune de Gargas (84400).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER DE LA BOISERIE
- 240, Avenue des Lavandières 84400 Gargas
- Code AIOT : 0100003545
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Atelier de la Boiserie exploite une installation de menuiserie et d'ébénisterie d'art implantée au 240, avenue des Lavandières sur le territoire de la commune de Gargas.

L'activité exercée relève de la déclaration au titre de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; la déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration est datée du 3 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente visite d'inspection, le 1^{er} juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/07/2022, article R.511-9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Modification d'une installation déclarée	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II	/	Sans objet
3	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection précédente, menée le 1er juin 2022, avait donné lieu à la formulation de trois demandes d'actions correctives. Le 7 novembre 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant a donné des suites satisfaisantes à deux des trois demandes. Par contre, il n'a pas donné suite à la demande de faire procéder à des mesures de niveaux sonores. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'Inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder aux mesures, dans un délai maximal de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 01/06/2022

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de vérifier la situation administrative des installations vis-à-vis des rubriques 2910-A-2 (combustion) et 2940-2 (application de peinture et vernis), dans un délai de 3 mois.</p> <p>En séance, le 07/11/2023, l'exploitant indique qu'il a procédé aux vérifications demandées, avec l'appui d'un bureau d'étude et présente à l'Inspection le récépissé de déclaration daté du 27/02/2023 et relatif aux déclarations initiales des activités 2910-A-2 (pour une puissance thermique nominale de 1,16 MW) et 2940-2-b (pour une quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre de 25 kg/j).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Modification d'une installation déclarée

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modification</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant informe l'Inspection d'un projet d'extension du bâtiment de fabrication. Cette extension accueillera de nouveaux équipements relevant de la rubrique 2410-2 (sans dépasser le seuil de l'enregistrement selon l'exploitant) et l'atelier de finition, comportant notamment la cabine d'application de peinture et de vernis, relevant de la rubrique 2940-2b. Le permis de construire a été accordé. Les travaux de terrassement sont finalisés.</p> <p>L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de télédéclarer les modifications projetées aux rubriques 2410-2 et 2940-2b.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux</p>

<p>risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>(...)</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, dans un délai de 3 mois.</p> <p>En séance, le 07/11/2023, l'exploitant présente à l'Inspection les plans des locaux apposés à l'entrée de chaque local, sur lesquels sont repérés les moyens d'extinction incendie, les installations électriques (transformateurs et armoires) et les dispositifs de coupure gaz.</p> <p>D'autre part, l'exploitant informe l'Inspection que les pompiers sont venus visiter l'établissement en mai dernier et recueillir les informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE (Plan d'Établissement Répertoire).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Cas général</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>(...)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'effectuer à ses</p>

frais une mesure des émissions sonores par un organisme qualifié, dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

En séance, le 07/11/2023, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé les mesures, compte tenu des modifications projetées sur le site (extension du bâtiment de production) qui sont susceptibles d'impacter les émissions sonores.

L'exploitant envisage donc de réaliser les mesures de bruit à l'issue des travaux d'extension, prévus à la fin du premier semestre 2024.

L'Inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder aux mesures susvisées dans un délai de 6 mois maximal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois